

ACCÈS AU GRADE DE BIBLIOTHÉCAIRE PRINCIPAL

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A5

Décret n° 91- 845 du 02/09/1991

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT																										
Les bibliothécaires territoriaux	<p>- Avoir satisfait à un examen professionnel,</p> <p>Au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement :</p> <p>- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade,</p> <p>- Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p>	<p>- classement selon un tableau de correspondance :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Situation dans le grade de bibliothécaire</th> <th colspan="2">Situation dans le grade de bibliothécaire principal</th> </tr> <tr> <th>échelons</th> <th>ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11^{ème}</td> <td>6^{ème}</td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>10^{ème}</td> <td>5^{ème}</td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9^{ème}</td> <td>4^{ème}</td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8^{ème}</td> <td>3^{ème}</td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>7^{ème}</td> <td>3^{ème}</td> <td>sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>6^{ème}</td> <td>2^{ème}</td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5^{ème}</td> <td>1^{er}</td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> </tbody> </table>	Situation dans le grade de bibliothécaire	Situation dans le grade de bibliothécaire principal		échelons	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	11 ^{ème}	6 ^{ème}	ancienneté acquise	10 ^{ème}	5 ^{ème}	ancienneté acquise	9 ^{ème}	4 ^{ème}	ancienneté acquise	8 ^{ème}	3 ^{ème}	ancienneté acquise	7 ^{ème}	3 ^{ème}	sans ancienneté	6 ^{ème}	2 ^{ème}	ancienneté acquise	5 ^{ème}	1 ^{er}	ancienneté acquise
Situation dans le grade de bibliothécaire	Situation dans le grade de bibliothécaire principal																												
	échelons	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																											
11 ^{ème}	6 ^{ème}	ancienneté acquise																											
10 ^{ème}	5 ^{ème}	ancienneté acquise																											
9 ^{ème}	4 ^{ème}	ancienneté acquise																											
8 ^{ème}	3 ^{ème}	ancienneté acquise																											
7 ^{ème}	3 ^{ème}	sans ancienneté																											
6 ^{ème}	2 ^{ème}	ancienneté acquise																											
5 ^{ème}	1 ^{er}	ancienneté acquise																											
Les bibliothécaires territoriaux	<p>Au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement :</p> <p>- Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau,</p> <p>- Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade.</p>																												